

4. «navire» signifie les navires marchands utilisés à des fins de transport maritime international et immatriculés sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante ou exploités par des sociétés de l'une ou de l'autre Partie contractante. Cette expression ne vise pas les navires de guerre, les navires de pêche et les autres navires utilisés à des fins autres que commerciales.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'au transport maritime international qui dessert l'une ou l'autre des Parties contractantes. Le présent Accord s'applique également lorsqu'un navire d'une Partie contractante navigue entre les ports de l'autre Partie contractante qui sont ouverts aux navires étrangers et, aux fins du commerce international, décharge de la marchandise provenant de pays étrangers ou charge de la marchandise à destination de pays étrangers. Il en va de même pour le transport des passagers.
2. Les navires de chaque Partie contractante auront le droit de naviguer entre les ports des deux Parties contractantes qui desservent le commerce international et sont ouverts aux navires étrangers, et de transporter des passagers et de la marchandise soit entre l'une et l'autre Partie contractantes, soit entre l'une ou l'autre Partie contractante et un pays tiers. Tout autre port qui deviendra ouvert aux navires étrangers deviendra automatiquement ouvert aux navires des Parties contractantes qui se livrent au commerce maritime international.
3. Les dispositions du présent Article ne portent nullement atteinte au droit des navires des pays tiers de transporter des passagers et de la marchandise entre les Parties contractantes.

ARTICLE 3

Traitement aussi favorable

1. Chaque Partie contractante accordera aux navires de l'autre Partie contractante un traitement au moins aussi favorable que celui réservé aux navires de tout autre pays en ce qui concerne :
 - a) l'accès aux ports;
 - b) l'utilisation des postes de mouillage, des installations et des services portuaires;
 - c) le chargement et le déchargement des marchandises et l'accomplissement des formalités portuaires requises;
 - d) l'embarquement et le débarquement des passagers;
 - e) le transbordement;
 - f) le paiement des droits et des frais de port;
 - g) l'utilisation d'installations et de services de navigation.